



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 mai 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0044 du 17/05/2023

portant mise en demeure à la société **THERMOCOMPACT S.A**
située sur la commune d'Epagny Metz-Tessy de se conformer aux dispositions
de l'article 6 paragraphe V de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-150 du 15 décembre 2022 relatif à la suppléance du Préfet et des membres du corps préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.2674 du 25 novembre 2003 autorisant la société THERMOCOMPACT S.A à exploiter un établissement de traitement de surface et de

traitement thermique des métaux sur la commune d'Epagny Metz-Tessy implanté ZI Les Iles, 181 route des Sarves, 74370 Epagny Metz-Tessy ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 avril 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 25 avril 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection réalisée le 27 mars 2023, il a été constaté qu'aucune rétention n'existe sur la zone de chargement et de déchargement de véhicules citernes, où a lieu le chargement des bains de Nickel et des concentrats cyanurés d'un volume de 12 m³ maximum.

CONSIDÉRANT que cette insuffisance constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 6 paragraphe V de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que cette non conformité est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en cas de pollution accidentelle, en raison de la dangerosité des produits considérés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société THERMOCOMPACT S.A, dont l'établissement est situé ZI Les Iles, 181 route des Sarves, 74370 Epagny Metz-Tessy, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois, les prescriptions de l'article 6 paragraphe V de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, concernant le dimensionnement de la capacité de rétention de la zone de chargement.

Article 2

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du même code, et notamment :

1. obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- (...)
2. faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1^o du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Si à l'expiration du délai fixé, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues par cet article, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Bonneville
chargé de la suppléance du secrétaire général,



Rémy DARROUX